



**Save the date / 11 janvier**

## **Rapport sur l'état des lieux du déploiement des points d'eau prévus par la loi AGECE**

**La loi Anti-Gaspillage et pour une Economie Circulaire prévoit plusieurs dispositifs pour réduire les plastiques à usage unique et notamment les bouteilles plastiques.**

La bouteille plastique est en effet le premier déchet plastique à usage unique retrouvé sur les plages en Europe selon l'étude d'impact de la Commission européenne de la Directive SUP (Single Use Plastics).

**Et la France se donne pour objectif de réduire de 50 % d'ici à 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché ; une trajectoire réaffirmée dans le cahier des charges des éco-organismes pour la période 2024-2029, publié récemment <sup>1</sup>.**

**Malheureusement, les chiffres publiés par l'ADEME <sup>2</sup> évoquent une augmentation de 4% des bouteilles en plastique mises sur le marché sur l'année 2022 par rapport à 2021.**

### **Pourquoi la trajectoire de réduction des bouteilles plastiques n'est-elle pas respectée ? Les mesures d'interdiction sur les bouteilles plastiques et de déploiement des points d'eau sont-elles bien appliquées ?**

La loi prévoit en effet à la fois des interdictions de distribution de bouteilles plastiques et le développement de points d'eau permettant aux individus de s'hydrater facilement.

- Au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à l'utilisation de bouteilles d'eau plate en plastique dans le cadre des services de restauration collective scolaire.

- A compter du 1er janvier 2021, il est mis fin à la distribution gratuite de bouteilles en plastique contenant des boissons dans les établissements recevant du public et dans les locaux à usage professionnel.
- A compter du 1er janvier 2022, les établissements recevant du public (ERP) sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public, lorsque cette installation est réalisable dans des conditions raisonnables<sup>3</sup>. Cette disposition concerne les ERP accueillant plus de 300 personnes simultanément : gares, centres commerciaux, palais des congrès, grosses stations de transport, grosses stations services, espaces culturels, équipements sportifs, universités...

### **Nous avons lancé une enquête sur le du déploiement des points d'eau afin de vérifier le niveau d'application de cette mesure.**

- 129 établissements et organisations professionnelles ont été interrogées.
- 218 établissements ont fait l'objet de vérifications sur tout le territoire.

**L'état des lieux est très décevant et démontre une absence de mobilisation sur ce sujet,**

- 2 ans après la date d'entrée en vigueur de la mesure,
- et 6 mois avant l'arrivée massive de touristes et le début des Jeux Olympiques qui visent une réduction de moitié des plastiques à usage unique.

### **Nous publierons les résultats complets le 11 janvier prochain et tenions à vous en informer en avance.**

<sup>1</sup> Article 3.2 de l'[Arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes](#)

<sup>2</sup> [dossier de presse Ademe](#), juin 2023 qui déplore une augmentation de 4% de bouteilles plastiques mises sur le marché

<sup>3</sup> article [D541-340](#) précisant les ERP concernés par le déploiement des points d'eau.

## ENQUÊTE SUR LES POINTS D'EAU DANS LES ERP\*

### RAPPEL SUR LA LOI AGEC

(Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire)

- Depuis le 1er janvier 2022, les établissements recevant plus de 300 personnes doivent comporter au moins un point d'eau accessible et gratuit dans leurs locaux.



- Ces établissements doivent garantir l'accès à une eau potable fraîche ou tempérée
- Une signalétique doit indiquer ces points d'eau

\*Établissements recevant du public

## ENQUÊTE SUR LES POINTS D'EAU DANS LES ERP\*

\*Établissements recevant du public



TRANSPORTS



BATIMENTS PUBLICS



CENTRES  
COMMERCIAUX



ESPACES CULTURELS,  
CINEMAS



STADES



PALAIS DES CONGRES, SALLES  
DE SPECTACLE ...

**68 500 ETABLISSEMENTS CONCERNÉS**